

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

SUBSTITUTION DE L'EPCI À SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPOSANTES DE LA TAXE

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – extrait

« V. — (...) »

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1609 quinquies C

« II. - (...) »

2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 se substituent également aux communes membres pour la perception :

a) Du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ;

b) Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées à compter du 1er janvier 2019, prévue au même article 1519 D.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1609 nonies C

« I bis. – Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant le 1er janvier 2023 ou d'origine hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres à hauteur de 60 % du produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux perçu par ces dernières. Ils perçoivent également 20 % du produit total de la même composante ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA ;

1 bis. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I

de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installées à compter du 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 D ;

1 ter. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, prévue à l'article 1519 F ;

(...) »

Code Général des Impôts, article 1519 D

« I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. – Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,82 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :

a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

Code Général des Impôts, article 1519 E

« I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

L'imposition mentionnée au premier alinéa n'est pas due au titre des installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 3 254 € par mégawatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

Code Général des Impôts, article 1519 F

« I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,254 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,82 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Par exception, ce dernier tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

III. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Code Général des Impôts, article 1519 G

« I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie.

II. – L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

III. – Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	154 732
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	52 510
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	15 082

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

Code Général des Impôts, article 1519 H

« I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 709 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Pour tout émetteur assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 10 % du montant mentionné à la première phrase du présent alinéa. Ces montants sont réduits de 75 % pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Ces montants sont réduits de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne sont pas soumises à cette imposition. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à cette imposition au titre de leurs cinq premières années d'imposition. Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise la liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 245 € par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Les personnes exploitant un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4° de l'article 41-3 de la même loi ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire sur la totalité des stations radioélectriques dont elles disposent au 1er janvier de l'année d'imposition si elles disposent de soixante stations radioélectriques au plus.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable en vertu du premier alinéa est divisé par le nombre de ces personnes.

IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

Code Général des Impôts, article 1519 HA

« I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

II. - L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. - Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

- 612 654 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'énergie ;

- 2 793 013 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est supérieure à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des mêmes articles L. 452-1 à L. 452-6 ;

- 542 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;

- 558 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code précité ;

- 111 720 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code précité ;

- 558 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

A- PRÉSENTATION

Le point 3 de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui concerne sept catégories d'installation. L'article 121 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a prévu en outre à leur profit l'instauration d'une huitième composante de cette imposition.

Le deuxième alinéa du V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que les EPCI à fiscalité additionnelle ainsi que les EPCI à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibérations concordantes de leur organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives aux composantes de l'IFER afférentes :

- a) aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E du CGI ;
- b) aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F du CGI ;
- c) aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G du CGI ;
- d) aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H du CGI ;
- e) aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques, prévue à l'article 1519 HA du CGI.

En outre, les EPCI à fiscalité propre relevant des régimes prévus aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du CGI peuvent, sur délibération de la commune prise dans les conditions visées à l'article 1639 A bis du CGI, percevoir la fraction du produit perçu par la commune d'implantation des composantes de l'IFER relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue à l'article 1519 D.

Enfin, les EPCI à fiscalité propre relevant du régime prévu à l'article 1609 nonies C du CGI peuvent, sur délibération de la commune prise dans les conditions visées à l'article 1639 A bis du CGI, percevoir la fraction du produit perçu par la commune d'implantation des composantes de l'IFER relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, installées à compter du 1^{er} janvier 2023, prévue à l'article 1519 F.

B- NECESSITÉ DE DELIBERATIONS

1- Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les communes¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**² faisant application :
 - soit du régime de la fiscalité additionnelle ;
 - soit du régime de la fiscalité professionnelle de zone.

2- Date et durée de validité des délibérations

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI : elles doivent donc intervenir **pour les deux niveaux de collectivité avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par de nouvelle délibération, prise dans les conditions prévues au premier alinéa du V de l'article 1379-0 bis et à l'article 1639 A *bis* du CGI.

¹ Annexes 1 et 3 du modèle de délibération

² Annexe 2 du modèle de délibération

3- Délibérations concordantes

Les délibérations adoptées par l'EPCI et l'ensemble des communes concernées qui en sont membres doivent être concordantes. A défaut, l'EPCI n'est pas substitué à ses communes pour la perception d'une ou plusieurs composantes de l'IFER.

Ces délibérations peuvent porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des composantes de l'IFER prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du CGI.

4- Délibération non concordante

Concernant le transfert, de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre, de la part du produit des composantes de l'IFER relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D, et de la part du produit des composantes de l'IFER relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023 prévue à l'article 1519 F, seule une délibération du conseil municipal est requise.

Annexe 1

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX
	SUBSTITUTION DE¹ À LA COMMUNE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPOSANTES DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1379-0 bis du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du code général des impôts.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par¹

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour l'application des dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues à (aux) l'article(s) suivant(s) du code général des impôts :

**Rayer,
le cas
échéant,
la mention non
concernée par**

- 1519 E, relatif à la composante de l'IFER afférente aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 1519 F, relatif à la composante de l'IFER afférente aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- 1519 G, relatif à la composante de l'IFER afférente aux transformateurs électriques ;
- 1519 H, relatif à la composante de l'IFER afférente aux stations radioélectriques ;
- 1519 HA, relatif à la composante de l'IFER afférente aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

Annexe 2

EPCI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX
	SUBSTITUTION DE¹ À SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPOSANTES DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

Le Président de¹ expose les dispositions de l'article 1379-0 bis du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du code général des impôts.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par chacune des communes concernées.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) aux communes de

-²

pour l'application des dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues à (aux) l'article(s) suivant(s) du code général des impôts :

**Rayer,
le cas
échéant,
la mention non
concernée par**

- 1519 E, relatif à la composante de l'IFER afférente aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 1519 F, relatif à la composante de l'IFER afférente aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- 1519 G, relatif à la composante de l'IFER afférente aux transformateurs électriques ;
- 1519 H, relatif à la composante de l'IFER afférente aux stations radioélectriques ;
- 1519 HA, relatif à la composante de l'IFER afférente aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

² Préciser les noms des communes concernées par la délibération

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Annexe 3

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX
OBJET :	SUBSTITUTION DE¹ À LA COMMUNE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT PRÉVUE À L'ARTICLE 1519 D

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1609 quinquies C / 1609 nonies C² du code général des impôts permettant à¹, sur délibération du conseil municipal, de percevoir la fraction du produit perçu par la commune de... des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installées à compter du 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 D du code général des impôts.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1609 quinquies C / 1609 nonies C² du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour la perception de la fraction du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installées à compter du 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 D du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

² Choisir l'article en fonction du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance

Annexe 4

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX
	SUBSTITUTION DE¹ À LA COMMUNE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX AUX CENTRALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE, PRÉVUE À L'ARTICLE 1519 F.

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à¹, sur délibération du conseil municipal, de percevoir la fraction du produit perçu par la commune de... des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, prévue à l'article 1519 F.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour la perception de la fraction du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023, prévue à l'article 1519 F.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération